



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marché public de fournitures courantes ou de service

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

N° 08 /2026

Codes CPV 398330000-39224300

**Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Rectorat de la Guadeloupe
ZAC de Dothémare
BP 480
97183 LES ABYMES cedex**

Objet

Fourniture de produits, de petit matériel d'entretien et d'équipements de protection individuelle à destination des agents du Rectorat et assimilés.

Table des matières

Marché public de fournitures courantes ou de service	0
1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Définition et obligation des parties contractantes	3
1.3 Décomposition du contrat	4
1.4 Condition d'attribution des bons de commande.....	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. DUREE MAXIMALE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	5
3.1 Durée d'exécution du contrat :.....	5
3.2 Reconduction :	5
3.3 Clause de réexamen :	5
3.4 Titulaire :	6
4. NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS.....	6
4.1 Description des prestations.....	6
4.1.1 Exigences techniques :	6
4.1.2 Fourniture des fiches techniques produit et des fiches sécurité.	7
4.1.3 Approvisionnement.....	8
L'approvisionnement d'effectuera au fur et à mesure de la survenance des besoins.	8
4.2 Respect de la réglementation en vigueur :	8
GENERALITES LIEES AU FOURNISSEUR.....	8
4.3 Emballage et étiquetage des produits (CE) 1297/ 2014 du 5 décembre 2014.....	9
4.3 Conditionnement et stockage	10
4.4 Mise en place de protocoles d'entretien :	10
4.5 Demande d'échantillons :	10
4.6 Dispositions relatives à la santé des agents :	11
4.7 Dispositions environnementales :	12
4.8 Conditionnement :	12
4.9 Destruction des emballages et recyclage, cycle de vie du produit.	13
4.10 : Protection des données	13
5 MODALITES D'EXECUTION.....	13

5.1 Délais et modalités de livraison	13
5.2 Lieu de livraison :.....	14
5.3 Détérioration des fournitures et responsabilités.	14
5.4 Indisponibilité temporaire ou permanente d'une référence :	14
5.5 Passation des commandes	15
5.6 Délai d'exécution des bons de commande	15
5.7 Prestations supplémentaires ou modificatives :.....	16
6 CONDITIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	16
7 CONDITIONS FINANCIERES.....	16
7.1 Prix	16
7.2 Conditions de variations des prix.....	16
7.4 Clause butoir :.....	18
7.5 Avance	18
7.6 Dispositions relatives à la sous-traitance	18
8 MODALITES DE REGLEMENT	18
8.1 Transmission des demandes de paiement :	18
8.2 Acomptes et paiements partiels définitifs :	19
8.3 Dispositions applicables en matière de facturation électronique :	19
9 PENALITES.....	20
9.1 Pénalités de retard :	20
9.2 Pénalités pour travail dissimulé :	20
9.3 Pénalités pour mauvaise exécution :.....	20
9.4 Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales :	20
10 MAINTENANCE :.....	20
11 LANGUE ET MONNAIE.....	20
12 ASSURANCE.....	21
13 CONDITIONS DE RESILIATION.....	21
14 LIQUIDATION ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE.....	22
15 CONTENTIEUX / REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	22
16 DEROGATIONS.....	23

1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent **la fourniture de produits, de petit matériel d'entretien et d'équipements de protection individuelle à destination des agents du Rectorat et assimilés**

Le présent accord-cadre d'approvisionnement du Rectorat de la Guadeloupe a pour objectifs principaux :

-de garantir la fourniture régulière des produits et petits matériels d'entretien décrits dans le BPU et proposés dans le catalogue. Cet objectif implique de la part des titulaires, le strict respect des engagements de qualité des produits, ainsi que le respect des normes et réglementations en matière d'utilisation et de transport des produits d'entretien.

-d'assurer la continuité du service.

Cet objectif implique de la part des titulaires, la sécurisation des sources d'approvisionnements, le respect des délais de livraison et le cas échéant la recherche des solutions en cas de rupture de stock ou de survenance de circonstances rendant l'exécution de la prestation difficile.

Le détail des besoins récurrents est précisé dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU). Le présent accord-cadre comprend également les besoins ponctuels hors BPU couvert par le catalogue tarifaire du contrat.

1.2 Définition et obligation des parties contractantes

1.2.1 Définitions :

Au sens du présent contrat :

Le rectorat de la Guadeloupe est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire. Elle sera également désignée ci-après par le terme « pouvoir adjudicateur »

Le « titulaire » est l'opérateur économique (ou le groupement d'opérateurs économiques) qui a été retenu pour exécuter les prestations définies dans le cadre du présent marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

1.2.2 Parties contractantes :

Les parties contractantes sont :

- 1) Le pouvoir adjudicateur, d'une part,
- 2) Le titulaire dont l'acte d'engagement a été accepté par le pouvoir adjudicateur d'autre part,

1.3 Décomposition du contrat

La prestation fait l'objet d'un allotissement :

Lot 1	Fournitures de produits d'entretien et de consommables sanitaires
Lot 2	Petit matériel d'entretien
Lot 3	Equipements de protection individuelle (EPI) (BPU et catalogue)

Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est passé en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est lancée conformément aux articles R 2191-16 à R 2191-19 et R 2162-1 à 14 du Code de la Commande Publique.

Le montant prévu pour assurer la totalité de l'opération est de 45 000 € maximum sur 4 ans dont maximum 10 000 € par an sur catalogue.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

1.4 Condition d'attribution des bons de commande

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation d'accord-cadre à bons de commande au fur et à mesure de l'identification des besoins par le Pouvoir Adjudicateur.

Le mode de dévolution choisi est la dévolution en cascade. Si le titulaire classé numéro 1 ne peut répondre dans les délais prescrits au bon de commande transmis, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, qui, dès lors peut solliciter le titulaire classé second.

Le nombre total d'attributaires ne peut être supérieur à 2. Seuls les deux premiers classés bénéficieront de cette multi attribution.

Les bons de commande sont adressés aux titulaires par courriel jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Aucune prestation ne peut être réalisée ou livrée par le titulaire ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande établi par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et en cas de contradiction prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le CCAG-FCS non joint au dossier est réputé connu du candidat.

Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ainsi que le code de la commande publique sont consultables et téléchargeables sur le site suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>.

3. DUREE MAXIMALE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

3.1 Durée d'exécution du contrat :

Le présent marché est conclu à compter de la réception **d'un ordre de service de démarrage** pour une période ferme d'un (1) an, et pourra être reconductible trois (3) fois tacitement jusqu'à son terme, pour une période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (4) ans.

3.2 Reconduction :

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 2 mois avant la fin de la durée de la validité de l'accord-cadre. La non-reconduction ne donne pas droit à indemnités.

3.3 Clause de réexamen :

Conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le montant maximum fixé à l'article 1.3 de ce présent document pourra faire l'objet d'une révision sans nouvelle procédure de mise en concurrence en cas de modification à la hausse de la consommation de la prestation, amenant au dépassement du

montant maximum prévu au présent contrat. Cette augmentation ne pourra dépasser 50 % du montant total maximum. Une augmentation de la consommation peut s'expliquer par une crise sanitaire nécessitant l'achat de produits de désinfection, détergent en quantité plus importante. Il peut également s'agir de la modification d'un produit suite à une évolution.

3.4 Titulaire :

Le titulaire doit confirmer la désignation, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché, d'une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter dans l'exécution de celui-ci. Il doit également nous fournir dans l'acte d'engagement, les coordonnées de la ou des personnes dédiées à l'exécution dudit marché.

4. NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

4.1 Description des prestations

4.1.1 Exigences techniques :

Les produits et équipements doivent présenter les meilleures garanties d'efficacité, de durabilité et de coût d'utilisation. Ils doivent être strictement conformes aux fiches techniques présentées à l'appui de l'offre.

Les titulaires garantissent que les produits :

- sont conformes aux normes européennes et nationales, aux normes de fabrication, aux règles de déontologie de la profession,
- sont aptes à l'usage auquel ils sont destinés
- sont catalogués, autorisés, identifiés selon la réglementation en vigueur
- sont protégés par leur emballage pour le stockage et le transport.
- sont conformes à l'évolution de la législation pendant toute la durée de l'accord-cadre

Toute modification de produit ou toute interdiction de substance suivant une évolution de la réglementation devra faire l'objet d'une information immédiate de la part du titulaire ainsi qu'un retrait immédiat du produit.

Les produits détergents devront impérativement respecter la réglementation européenne CE 648/2004 du 31 mars 2004 entrée en application le 8 octobre 2005. Les étiquettes, les fiches techniques, les fiches de données sécurité et tout autre document devront être rédigés en Français.

Les obligations imposées par le règlement n° 1907/ 2006 du 18 décembre 2006

relatif à la sécurisation, la fabrication des substances chimiques dans l'industrie européenne devront également être respectées. Les produits et équipements de nettoyage devront satisfaire aux règles d'emballage et d'étiquetage et de sécurité définie au niveau national et européen (CE) 1294/ 2014 du 5 décembre 2014.

Les quantités figurant sur le bon de commande ne pourront être majorées, ni diminuées, sauf dérogation écrite accordée par le Rectorat.

L'achat sur catalogue :

Les exigences relatives à l'achat sur catalogues sont détaillées en annexe. Ce dernier doit obligatoirement être fourni de manière dématérialisée.

Le recours à l'achat sur catalogue concernera principalement les équipements de protection individuelle (EPI). Ce dispositif a pour objet de garantir la continuité de l'approvisionnement et de tenir compte des évolutions susceptibles d'affecter les produits concernés, notamment les changements de normes, les évolutions de gammes, les modifications de références ainsi que les besoins liés aux différentes tailles et déclinaisons disponibles.

Les produits proposés au catalogue devront présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles exigées au marché et respecter l'ensemble des normes applicables en vigueur.

Le catalogue fera l'objet d'une **présentation** par le titulaire du l'accord-cadre, avant la notification de l'ordre de service de démarrage. Les prix seront déterminés par les prix unitaires tels qu'ils figurent dans la liste des prix constituée par l'extrait de catalogue tarifaire de l'attributaire, affectés de la remise consentie par ce dernier.

Les prix de référence des produits correspondent à ceux du dernier catalogue édité par le titulaire, le taux de remise fixé restant **intangible**.

En cas de suppression d'une référence du catalogue, celle-ci pourra être remplacée par un produit équivalent ou supérieur en caractéristiques techniques, sans augmentation du prix unitaire résultant de l'application de la remise contractuelle.

4.1.2 Fourniture des fiches techniques produit et des fiches sécurité.

Le titulaire devra fournir :

1. Une fiche technique par produit indiquant la composition exacte du produit et ses modalités d'utilisation, rédigée en langue française ainsi que les

protocoles de nettoyage pour chaque produit proposé.

2. Des fiches de données sécurité mises à jour rédigées en langue française

Les titulaires s'engagent à transmettre **sans délai, de façon immédiate**, toutes les mises à jour des fiches techniques et des fiches de données rédigées en langue française,

Formation des agents :

Une formation des agents à l'utilisation des produits pourra être demandée par le Rectorat. Cette formation pourra être sollicitée au maximum une fois par an et devra être assurée sans surcoût pour l'acheteur, selon des modalités et le programme définies d'un commun accord entre les parties.

4.1.3 Approvisionnement

L'approvisionnement d'effectuera au fur et à mesure de la survenance des besoins. L'attention des titulaires est attirée sur le fait que les unités de mesure figurant dans ses tarifs doivent demeurer les mêmes tout au long du présent contrat et en particulier sur les bons de livraison et les factures transmises au Rectorat.

4.2 Respect de la réglementation en vigueur :

Les titulaires s'engagent dans leurs missions à ce que les fournitures soient en conformité avec les décrets et normes en vigueur, applicables aux fournitures demandées. Ils prendront notamment en compte la réglementation nationale et communautaire en matière de fourniture de produits d'entretien.

GENERALITES LIEES AU FOURNISSEUR

Tous les produits et matériels faisant l'objet de la présente consultation doivent répondre aux exigences françaises et européennes, en vigueur au jour de livraison. Ceux-ci devront également répondre aux normes de sécurité en matière d'hygiène et d'environnement.

Le fournisseur apportera les preuves de la conformité des produits pour tous les lots, auxquels il soumissionne.

Il devra indiquer les certifications qu'il possède :

- ISO 9001 et/ou 9002, EN 29001 et/ou 29002, EN14001 et 50001, en fournissant une de la (ou des) attestation(s) délivrée(s) par l'organisme notifié.

Le nom du responsable qualité et le process qualité de la société.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRODUITS

Les produits proposés devront être conformes aux spécifications techniques et normes en vigueur (Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées).

Les candidats devront proposer une référence sur tous les produits listés auxquels il soumissionne.

Les fournitures proposées devront correspondre aux spécifications techniques exigées.

L'ensemble des articles proposés devront être identifiables par une photographie correspondant à une référence et à une fiche technique selon le catalogue du marché du candidat.

Si le candidat dispose d'une gamme de produits dits « verts » (c'est-à-dire des produits conçus et fabriqués de telle manière à être le moins nocif possible pour l'environnement) il est invité à les mettre en avant dans son offre, notamment le cas échéant en l'indiquant dans l'annexe financière.

Il est souhaité que ces produits soient clairement identifiables dans le catalogue du candidat et que les éléments justifiant de cette catégorisation « vert », écolabels par exemple, soient justifiables.

4.3 Emballage et étiquetage des produits (CE) 1297/ 2014 du 5 décembre 2014.

L'emballage doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu, à défaut la responsabilité du titulaire se verrait engagée.

Tous les produits doivent comporter un étiquetage réglementaire conforme aux normes en vigueur. L'étiquetage comprend les mentions obligatoires suivantes :

Étiquetage

Les substances et les mélanges doivent être étiquetés avec les informations suivantes:

- l'identité du fournisseur;
- le nom du fabricant

- le nom de la substance ou du mélange et/ou son numéro d'identification;
- la quantité nominale du produit dans l'emballage;
- les pictogrammes de danger (représentations graphiques combinant des symboles et d'autres éléments visuels);
- les mentions d'avertissement correspondant au niveau de danger («Attention» ou «Danger»);
- les phrases de risque («danger d'incendie ou de projection», «mortel en cas d'ingestion», etc.);
- des conseils de prudence («conserver uniquement dans le récipient d'origine», «protéger de l'humidité», «à conserver hors de portée des enfants», etc.).
- le marquage CE
- la garantie et son mode d'application

Emballage

L'emballage des substances chimiques et mélanges doit:

- Empêcher la déperdition du contenu;
- Être constitué de matériaux qui ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu;
- Être solide et résistant;
- Être muni de dispositifs de fermeture.

4.3 Conditionnement et stockage

Les produits distribués par le fournisseur devront être conditionnés, stockés et transportés dans des conditions satisfaisantes.

4.4 Mise en place de protocoles d'entretien :

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à fournir un protocole de nettoyage pour l'utilisation des produits d'entretien des sols, surfaces et sanitaires adaptés aux particularités de chacun des sites approvisionnés. Ces protocoles devront impérativement et systématiquement intégrer les produits définis dans le BPU. Dans le cas d'un choix sur catalogue, le titulaire devra fournir les protocoles des produits choisis.

4.5 Demande d'échantillons :

Les échantillons de certains produits sont demandés afin de permettre d'analyser les offres dans les meilleures conditions. Les échantillons ne seront pas facturés. Le candidat pourra les récupérer déposés à l'issue de la consultation.

Ils devront être présentés dans leur emballage habituel avec un conditionnement qui fera apparaître le logo et le nom du candidat. Les échantillons sont délivrés

contre récépissé de dépôt. La liste des produits pour lesquelles l'échantillon est demandé figure au BPU. La remise des échantillons se fera à l'adresse suivante :

Rectorat de Région académique de la Guadeloupe

Division des Affaires Générales

Parc d'Activité la Providence

ZAC de Dothémare BP 480

97183 LES ABYMES CEDEX

Du 6 au 20 juillet 2026 de 8h00 à 16h00.

Le 21 juillet de 8 h00 à 12h00

NB : Aucun échantillon ne sera accepté après 12h00, le 21 juillet 2026.

Le candidat devra contacter la Division des Affaires Générales (DAG) à l'adresse mail suivante : veronique.mourouvin@ac-guadeloupe.fr; thierry.boidard@ac-guadeloupe.fr.

4.6 Dispositions relatives à la santé des agents :

Les produits d'entretien devront contribuer à limiter la quantité de substance nocive pour la santé et notamment à réduire la pollution de l'air intérieur. Un écolabel est donc apprécié notamment pour les produits de nettoyage des surfaces dures. Une attention particulière doit être portée aux produits afin qu'ils ne présentent pas de risque de toxicité et qu'ils n'émettent pas de COV nocifs. Ils devront comporter une quantité limitée de parfum, une teneur faible en formaldéhyde, sans éther de glycol et sans ammoniac. Pour les produits de désinfection, il sera préféré des produits ne contenant pas de CMR.

Les produits et matériels objets de cette consultation doivent être conformes aux critères suivants :

- ne pas être classés comme sensibilisants (avec R42 et/ou R43) ou comme dangereux pour l'environnement (N), en conformité avec la Directive sur les préparation dangereuses (1999/45/CE).
- ne pas contenir de COV dans des concentrations supérieures à 10 % du produit ou 20 % pour le sol.
- ne pas contenir de surfactants qui ne soient pas facilement biodégradables, les surfactants doivent être en conformité avec les règlements sur les détergents.
- ne pas contenir d'ingrédients classifiés comme cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction ou très toxique et nocifs pour les organismes aquatiques et qui peuvent causer des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

- les mélanges de parfum sont produits conformément aux normes IFRA
- les colorants doivent être ceux présents dans les cosmétiques.

Les fournisseurs doivent fournir une preuve claire que les critères sont respectés. En cas de suppression d'un produit ou matériel, le titulaire a l'obligation de présenter un produit équivalent, avec les mêmes conditions et mêmes exigences techniques. Il devra informer le Rectorat de ce changement et fournir sans délai la fiche technique du produit.

Concernant les instructions d'utilisation, les instructions de dosage doivent être clairement expliquées sur l'emballage. Les conseils appelant à la prudence doivent être mentionnées sur le produit. Quel que soit le mode d'utilisation, les produits doivent permettre de réduire au maximum les manipulations directes par les agents techniques afin de les protéger de la nocivité des produits.

4.7 Dispositions environnementales :

L'entreprise devra proposer des produits ayant les meilleures performances environnementales. Les produits dotés d'un écolabel européen sont à favoriser. Tout produit couvrant un écolabel autre qu'europpéen devra répondre aux mêmes caractéristiques mentionnées ci-dessus. **Dans son mémoire technique, elle devra présenter sa politique environnementale et d'élimination et de tri des déchets.**

Tenant compte de la Charte de l'Environnement du 1^{er} mars 2005 qui consacre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux pour sa santé, la sécurité des utilisateurs exposées aux produits constitue une préoccupation majeure pour le Rectorat.

Le Rectorat a pour objectif de limiter le rejet de déchets et notamment de déchets toxiques.

Les produits proposés doivent concourir à l'atteinte de ces objectifs de sécurité et santé publique. Le pouvoir adjudicateur prend également en compte les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »).

Le titulaire limitera, dans la mesure du possible les propositions de produits d'entretien fonctionnant par pulvérisation, sprays ou aérosols.

4.8 Conditionnement :

Les produits distribués devront être conditionnés, stockés et transportés de façon économique et dans des conditions sécuritaires. L'emballage doit remplir sa fonction de protection contre d'éventuels déperdition de produits ou tout autre dommage.

4.9 Destruction des emballages et recyclage, cycle de vie du produit.

Les candidats doivent décrire dans leur mémoire technique la traçabilité des produits depuis la production jusqu'au recyclage.

4.10 : Protection des données

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5 MODALITES D'EXECUTION

5.1 Délais et modalités de livraison

Les livraisons devront être effectuées dans l'enceinte du Rectorat aux jour et heures d'ouverture du Site dans les conditions fixées par le bon de commande.

Les délais de livraison des produits sont de **5 jours** à compter de la réception du bon de commande. A défaut de date portée sur le bon de commande, le délai de livraison sera de 5 jours sauf nécessité impérieuse. Le délai en jour s'entend en jour ouvré du lundi au vendredi. Le non-respect du délai de livraison entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 9.3 du présent contrat. Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.

Le bon de livraison doit préciser les éléments suivants :

- l'identité du titulaire
- la référence de la commande
- la date de livraison
- l'identification des produits livrés
- la quantité livrée pour chaque produit
- le prix unitaire HT et le prix TTC.

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison après vérification par l'agent du Rectorat.

5.2 Lieu de livraison :

Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Rectorat de Région académique de la Guadeloupe
Division des Affaires Générales (DAG)
Parc d'Activité la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Le titulaire devra prévoir tous les moyens adaptés pour le déchargement tels que chariots élévateurs, transpalettes etc. ainsi que le personnel adapté et en nombre suffisant pour un déchargement dans de bonnes conditions. Le personnel et le matériel appartenant au Rectorat ne sauraient être sollicités en cas de manquement des moyens ci-dessus désignés pour les manœuvres nécessaires aux livraisons.

5.3 Détérioration des fournitures et responsabilités.

Les véhicules chargés d'effectuer la livraison doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les marchandises arrivant détériorées au Rectorat feront l'objet d'un rejet. Le transfert de propriété s'effectuant lors de l'acceptation du bon de livraison.

Les marchandises non conformes au bon de commande pourront faire l'objet d'un ajournement, d'un refus, ou d'une admission avec réfaction du prix.

5.4 Indisponibilité temporaire ou permanente d'une référence :

Une liste références courantes et une liste références ponctuelles sera validée par le titulaire et le Rectorat. Les produits références courantes issus de cette liste **ne devront pas faire l'objet de rupture de stock**. En cas de rupture de stock d'une référence, le fournisseur a obligation de la remplacer par une référence équivalente.

En cas d'indisponibilité permanente, le titulaire doit soumettre, préalablement cette modification pour validation dans un délai de 15 jours minimum avant l'effectivité de ce changement. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des échantillons afin de vérifier qu'il satisfait bien aux exigences. Il ne sera pas nécessaire d'acter cette modification par avenant.

5.5 Passation des commandes

Les commandes seront émises selon les besoins du Rectorat au choix des fournitures figurant sur le BPU et/ou du catalogue fournisseur fourni. Le BPU comprend les fournitures les plus couramment commandées. Afin de répondre à des besoins ponctuels ou spécifiques, l'acheteur pourra également commander des fournitures figurant au catalogue du titulaire, à condition qu'elles relèvent de l'objet du marché. Les prix applicables seront ceux du catalogue en vigueur à la date de commande, affectés des remises contractuelles figurant à l'offre du titulaire. Le périmètre des achats sur catalogues est porté en annexe.

Les bons de commande à en-tête du Rectorat de la Guadeloupe seront transmis par voie électronique au Titulaire. Les réservations non confirmées par un bon de commande du Rectorat de la Guadeloupe resteront à la charge du Titulaire.

Les bons de commande mentionneront :

- Le service émetteur
- Le numéro du marché
- L'imputation budgétaire
- Le numéro et la date du bon de commande
- L'identification des personnes en mission
- Le trajet (itinéraires détaillés)
- Les dates et heures de départ et de retour
- Le montant hors taxes et toutes taxes comprises de la commande

Un même bon de commande pourra avoir pour objet une ou plusieurs prestations (déplacement d'une ou plusieurs personnes).

Les bons de commande seront visés obligatoirement par le pouvoir adjudicateur ou un de ses représentants.

Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché devra être exécuté en totalité, même après la fin du délai d'exécution.

5.6 Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande devront être exécutés par le Titulaire dans un délai maximum de 5 jours.

Prestations urgentes :

Le titulaire devra être en mesure de proposer une livraison urgente **en maximum 24 heures dès lors que la situation l'exigerait.**

5.7 Prestations supplémentaires ou modificatives :

Conformément à l'article 23 du CCAG FCS, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

6 CONDITIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison.

A l'issue des opérations de vérifications, le pouvoir adjudicateur prendra la décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et la quantité définie sur le bon de commande ou en cas de non-conformité avec les spécifications du marché ou de la commande, la prestation peut faire l'objet d'un rejet, d'un ajournement ou d'une acceptation avec réfaction du prix. En cas d'ajournement c'est-à-dire lorsque le Rectorat aura jugé que les prestations soient rectifiées par le titulaire pour être recevables. L'ajournement décidé est soumis à l'émission d'une réserve par le Rectorat via une demande verbale et/ou écrite.

7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

Le présent marché est traité à prix unitaire. Le prix devra comprendre l'ensemble des éléments de rémunération et toutes les charges sociales, d'équipement et de structure. Il intègre les frais de port, de manutention et d'emballage.

Les prix sont établis en euros toutes taxes comprises.

7.2 Conditions de variations des prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0, soit le mois correspondant au mois de remise des offres.

Les prix proposés seront révisables semestriellement selon la formule suivante :

Pour les produits d'entretien et le matériel d'entretien:

$$P = P_o \times (0.10 + (0.80 \times D/D_o))$$

P est le prix révisé.

P_o est le prix initial établi à l'origine de l'Accord-Cadre au mois zéro, le mois zéro étant le mois correspondant à la date limite de remise des offres ou le mois de la dernière révision.

D_o est la valeur de l'indice des prix à la consommation – Produits de nettoyage et d'entretien ménagers (COICOP 05.6.1.1 – INSEE, série en vigueur).

D est la valeur du dernier indice publié au mois de la réalisation de la révision. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Pour les équipements de protection individuelle :

$$P = P_o \times (0.10 + (0.80 \times D/D_o))$$

P est le prix révisé.

P_o est le prix initial établi à l'origine de l'Accord-Cadre au mois zéro, le mois zéro étant le mois correspondant à la date limite de remise des offres ou le mois de la dernière révision.

D_o est la valeur de l'indice des prix de production– Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.99 – Autres produits manufacturés.

D est la valeur du dernier indice publié au mois de la réalisation de la révision. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur, ainsi que les prix révisés.

Il appartient au titulaire de fournir à l'attention du rectorat, un nouveau bordereau de prix avec les prix révisés, la formule de calcul détaillée ainsi que les indices utilisés. A défaut ce sont les prix initiaux qui s'appliquent pour la période complète de reconduction.

Le titulaire devra transmettre par voie électronique au Pouvoir adjudicateur, le BPU annexés à l'acte d'engagement comportant les nouveaux tarifs applicables, un mois avant la date d'anniversaire du marché.

7.3 Offres promotionnelles :

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des prix, des offres promotionnelles directement liées à l'objet de l'accord-cadre qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent à condition qu'ils soient inférieurs à ceux résultant de l'application de l'accord-cadre. Les tarifs promotionnels se substituent au tarif du présent marché sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

En cas de commande d'éléments ne figurant pas sur le BPU, les prix appliqués sont ceux du catalogue affecté d'un rabais défini à sur l'acte d'engagement.

7.4 Clause butoir :

Le Rectorat se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application du nouveau coût journalier dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 3% par rapport au coût journalier initialement proposé par le titulaire du marché ou de la dernière révision tarifaire acceptée. La justification de cette augmentation incombe au titulaire.

En cas de crise d'approvisionnement sur le matériel ou le produit entraînant une augmentation des prix de plus de 3 %, le titulaire devra :

- informer sans délai le pouvoir adjudicateur
 - fournir tout élément de preuve justifiant ladite augmentation.
 - prouver que les augmentations s'appliquent pour l'ensemble de la clientèle
- Le pouvoir adjudicateur pourra prendre la décision de résilier ce marché.

7.5 Avance

Il n'est pas accordé d'avance pour ce marché.

7.6 Dispositions relatives à la sous-traitance

Le régime juridique de la sous-traitance est inapplicable à ce type de contrat.

8 MODALITES DE REGLEMENT

8.1 Transmission des demandes de paiement :

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Rectorat de Guadeloupe a opté pour la solution mutualisée, gratuite et sécurisée CHORUS PRO.

8.2 Acomptes et paiements partiels définitifs :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.3 Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Après exécution des prestations, le titulaire établira les factures correspondantes. Elles doivent être libellées à l'ordre de : Rectorat de la Guadeloupe - Plate-forme CHORUS- Parc d'activités la Providence - ZAC de Dothémare - BP480 - 97183 LES ABYMES CEDEX.

Et transmise par voie électronique via le portail de facturation :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le sous-traitant admis au paiement direct devront comporter les mentions suivantes :

- le nom du service émetteur ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du créancier ;
- sa domiciliation bancaire ;
- la mention exacte de la prestation ;
- le montant de la prestation exécutée en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA (y compris le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants).
- la référence du marché ;
- la date d'exécution des prestations
- tout rabais, ristournes ou escomptes acquis chiffrables lors du marché et directement lié au marché.
- la date de facturation

Conformément à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le paiement est effectué, après vérification du service fait, dans un délai de « 30 jours à compter de la date de réception de la facture ».

Le défaut de paiement dans les délais prévus au présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

9 PENALITES

9.1 Pénalités de retard :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, pour jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 10 % du montant du marché. Il n'est pas exonéré des pénalités allant en deçà d'un montant de 1000 €.

9.2 Pénalités pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

9.3 Pénalités pour mauvaise exécution :

En cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle par rapport aux délais contractuels, dans l'exécution des prestations objet du présent marché, par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le Titulaire encourt une pénalité égale à 10 % du prix TTC du montant du bon de commande.

9.4 Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales :

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 4.7 « Dispositions environnementales » du présent CCP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 5 % du montant de la commande par « non-conformité » constatée.

10 MAINTENANCE :

Les prestations font l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire toute la période à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 27 du CCAG FCS.

11 LANGUE ET MONNAIE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro.

12 ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Toutefois, cette sous-traitance ne signifie en aucune manière un désengagement de responsabilité du titulaire.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de la totalité des prestations réalisées.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable vis à vis du rectorat de la Guadeloupe de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants, relevant du non-respect de ses engagements ou de la cessation d'activité, sont traitées comme des défaillances du titulaire.

13 CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les cas et aux conditions prévues dans le CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Notamment, en cas de retard répété dans les livraisons

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R 2142-3, R2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En outre, le marché pourra être résilié dans le cas prévu à l'article « Clause de sauvegarde » et à l'article « Redressement judiciaire » du présent Cahier des Clauses Particulières.

14 LIQUIDATION ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

15 CONTENTIEUX / REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Les contestations se rapportant au présent marché et qui n'auraient pas pu être réglées à l'amiable, soit directement entre les parties, soit par l'intermédiaire du Comité Consultatif de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique seront de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en Français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 DEROGATIONS.

L'article 7.2 déroge à l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

L'article 9.1 déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

L'article 9.3 déroge à l'article 14 du CCAG FCS

L'article 9.4 déroge à l'article 14 du CCAG FCS